

Décision n° 2008-0174
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 7 février 2008
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société France CitéVision
(numéros de la forme 08 70 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société France CitéVision (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1244 en date du 18 mai 2005) ;

Vu la décision n° 03-1096 de l'Autorité de régulation des Télécommunications en date du 15 octobre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société France CitéVision ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société France CitéVision reçu le 25 janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er - La décision n° 03-1096 en date du 15 octobre 2003 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 70 06 MC DU
08 70 07 MC DU
08 70 08 MC DU
08 70 09 MC DU
08 70 11 MC DU
08 70 12 MC DU

à la société France CitéVision (Siren : 428 809 735) à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 février 2008

Le Président

Paul Champsaur